

4. Fonction publique
4.4. Autres catégories de personnels

Le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.124-2,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie,

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte,

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 9 juin 2021, notifié le 17 juin 2021, portant désignation de Monsieur Jean GOURDOU en qualité de référent déontologue-laïcité et alertes éthiques pour une durée de trois ans,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la mission de Monsieur Jean GOURDOU en qualité de référent déontologue-laïcité et alertes éthiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Jean GOURDOU est recruté en qualité de vacataire. Il sera fait appel à lui chaque fois que nécessaire, pour assurer la mission de référent déontologue-laïcité et alertes éthiques.

ARTICLE 2 – Cette mission prend effet à compter du 17 juin 2024 pour une durée de trois ans. Au terme de cette période, il pourra être procédé au renouvellement de cette mission dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 – Monsieur Jean GOURDOU assurera ses missions dans les mêmes conditions d'exercice déterminées dans la lettre de mission du 9 juin 2021.

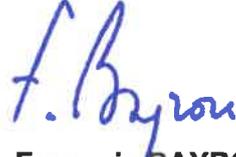
ARTICLE 4 – Monsieur Jean GOURDOU sera rémunéré sous la forme de vacances, après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif des heures effectuées. Conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Communautaire fixant le montant des vacances.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Comptable de la collectivité, puis notifiée à l'intéressé, sera affiché dans les locaux administratifs de la collectivité.

PAU, le 17 juin 2024

Le Président de la CDAPBP



François BAYROU